

A. Projet d'Accord

[Les Parties au présent Accord,

- Pp1 *Etant* Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée "la Convention",
- Pp2 *Dans la poursuite* de l'objectif de la Convention,
- PP3 *Rappelant* la décision 1/CP.17, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention a décidé d'adopter un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant force juridique en vertu de la Convention applicable à toutes les Parties à sa vingt et unième session,
- PP4 *Reconnaissant* la relation intrinsèque entre le changement climatique, l'éradication de la pauvreté et le développement durable,
- Pp5 *Soulignant* la nécessité d'une action universelle et soutenue par tous pour répondre à la menace urgente des changements climatiques sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles,
- PP6 *Tenant compte* des vulnérabilités particulières et des besoins spécifiques des Parties, en particulier les pays les moins avancés (PMA) Parties,

[Inclure d'autres alinéas du préambule qui pourraient être décidés au cours des négociations; par exemple, les Parties pourraient envisager d'inclure des éléments du sixième alinéa du préambule du projet de décision dans l'Accord.]

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 (DEFINITIONS)

Aux fins du présent Accord, toutes les définitions contenues dans l'Article 1 de la Convention s'appliquent. De plus:

1. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif;
2. On entend par «Partie» une Partie au présent Accord;
3. On entend par «CMA» la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Accord;

[D'autres définitions peuvent s'avérer nécessaires à un stade ultérieur dans le processus de négociation.]

Article 2 (OBJECTIF)

1. L'objectif du présent accord est de renforcer la mise en œuvre de l'objectif de la Convention et de renforcer et de soutenir la réponse mondiale à la

menace urgente des changements climatiques en traitant davantage ses causes et en accroissant la résilience et la capacité d'adaptation à ses effets néfastes, en vue de la promotion de la transformation mondiale à des sociétés et des économies à faible taux d'émission et résilientes au changement climatique. Il reflète des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes situations nationales.

2. Les Parties reconnaissent que des réductions profondes dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre sont nécessaires de toute urgence, en vue de réduire ces émissions de manière à maintenir l'augmentation de la température globale moyenne [en dessous de 2 ° C] [en dessous de 2 ou 1,5 ° C] par rapport aux niveaux pré-industriels, sans préjudice de l'objectif de réglage de la température mondiale à long terme sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Article 3 (ATTENUATION)

1. Les Parties visent à atteindre d'ici à [date X] [un plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre] [des émissions nettes à zéro de gaz à effet de serre] [une réduction des émissions de gaz à effet de serre de X pour cent] [une transformation mondiale faible en carbone] [une transformation mondiale à faibles émissions] [la neutralité en carbone] [la neutralité climatique].
2. Chaque Partie [doit] [devrait] [autre] communiquer régulièrement une [contribution] [engagement] [autre] à une atténuation déterminée au niveau national qu'elle [doit] [devrait] [autre] mettre en œuvre.
3. [La contribution] [engagement] [autre] de chaque Partie à une atténuation déterminée au niveau national [doit] [devrait] [autre] représenter une progression par rapport à ses efforts antérieurs, notant que les Parties qui ont déjà communiqué leurs efforts sur l'ensemble de l'économie devraient continuer à le faire d'une manière qui est de plus en plus ambitieuse et que toutes les Parties devraient viser à le faire au fil du temps. Chaque [contribution] [engagement] [autre] à l'atténuation [doit] [devrait] [autre] constituer la plus haute ambition possible de la Partie, à la lumière de ses circonstances nationales, et:
 - (a) [être quantifié ou quantifiable;]
 - (b) [être inconditionnel, au moins en partie;]
 - (c) [Autre].
4. Chaque Partie, lors de la communication de son/sa [contribution] [engagement] [autre] à une atténuation déterminée au niveau national [doit] [devrait] [autre] fournir les informations nécessaires à la clarté, la transparence et la compréhension, conformément à la décision 1/CP.21 et aux décisions subséquentes prises par la CMA.

5. Les règles et directives liées à la comptabilité qui sont énoncées dans la décision 1 / CP.21, y compris celles relatives à l'usage de la terre, s'appliqueront ainsi que les décisions ultérieures de la CMA.
6. Des [contributions] [engagements] [autre] successives à l'atténuation définies au niveau national seront communiquées tous les cinq ans, sauf décision contraire de la CMA.
7. Le secrétariat tient les [contributions] [engagements] [autre] des Parties à l'atténuation définies au niveau national dans un registre public.
8. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, peuvent conjointement communiquer et / ou mettre en œuvre leur [contributions] [engagements] [d'autres] à l'atténuation définies au niveau national. Les Parties peuvent également coopérer à la mise en œuvre des activités d'atténuation.
9. Les Parties reconnaissent l'importance de la diversification économique et de la coopération pour réduire les impacts négatifs de la mise en œuvre des mesures de riposte [, y compris à travers les arrangements institutionnels tels que définis dans la décision 1/CP.21].
10. Le CMA facilitera l'amélioration de la clarté, la transparence et la compréhension des contributions d'atténuation déterminées à l'échelle nationale communiquées par les Parties.
11. Les Parties sont invitées à formuler et communiquer des stratégies de développement à faibles émissions à plus long terme, conformément à des modalités à déterminer par le CMA à sa première session.
12. Les pays en développement Parties sont éligibles à un soutien dans la mise en œuvre du présent article.
13. La mise en œuvre des dispositions du présent article devrait refléter les circonstances nationales.

Article 4 (ADAPTATION)

1. Les Parties partagent l'objectif d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité au changement climatique, en reconnaissant que l'adaptation est un défi à relever par tous, avec des dimensions locales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clé et une contribution à la réponse mondiale à long terme au changement climatique afin de protéger les personnes, les moyens de subsistance et écosystèmes.

2. Les Parties reconnaissent que, plus leurs efforts d'atténuation seront grands, le moins d'adaptation sera nécessaire.
3. Les Parties reconnaissent que les mesures d'adaptation doivent suivre une approche qui laisse l'initiative aux pays, tient compte des spécificités des sexes, est participative et totalement transparente, tenant compte des groupes vulnérables, des communautés et des écosystèmes, et qui devrait être fondée sur et guidée par la meilleure science disponible et, le cas échéant, les savoirs traditionnels et autochtones, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes, le cas échéant.
4. Les Parties reconnaissent en outre l'importance de la coopération et de l'appui international aux efforts d'adaptation et de l'importance de prendre en compte les besoins des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, en reconnaissant la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement (PEID).
5. Les Parties [doivent] [devraient] [autre] renforcer leur coopération, y compris en ce qui concerne:
 - (a) partager l'information, les meilleures pratiques, les expériences et les leçons tirées;
 - (b) Renforcer les arrangements institutionnels pour soutenir la synthèse des informations et des connaissances pertinentes ainsi que la fourniture de conseils techniques et de soutien;
 - (c) l'alerte précoce et préparation aux situations d'urgence.
6. Chaque Partie [doit] [devrait] [autre] s'engager dans un processus de planification nationale à l'adaptation et renforcer ses plans, politiques et actions à l'adaptation. Ces plans, politiques et actions varient en fonction des circonstances nationales et priorités de chaque Partie, et pourraient inclure:
 - (a) entreprendre des évaluations des impacts du changement climatique et de la vulnérabilité;
 - (b) Donner la priorité aux actions à l'égard des personnes, des lieux, des écosystèmes et des secteurs qui sont les plus vulnérables aux impacts des changements climatiques;
 - (c) Renforcer la gouvernance et des environnements favorables pour l'adaptation;
 - (d) Le suivi, le reporting, l'évaluation et l'apprentissage à partir des plans, politiques, programmes et actions à l'adaptation.
7. Chaque Partie [doit] [devrait] [autre] présenter une communication sur l'adaptation qui:
 - (A) peut inclure ses plans, priorités et / ou besoins;

- (b) peut être soumis indépendamment ou en conjonction avec une autre communication;
- (c) peut être mise à jour tous les [x] ans, conformément à une décision de la CMA.
8. Les communications d'adaptation visées au paragraphe 7 ci-dessus doivent être consignées dans un registre rendu publiquement disponible par le secrétariat conformément aux modalités à décider par la CMA à sa première session.
 9. Les pays en développement Parties sont éligibles à un appui dans la mise en œuvre du présent Article.
 10. Il y aura une session de haut niveau sur l'adaptation tous les [X] ans, dont les modalités doivent être décidées par le CMA à sa première session.
 11. Le Comité de l'Adaptation et le Groupe d'Experts des pays les moins avancés doivent servir cet Accord.

Article 5 (PERTE ET DOMMAGES)

Les Parties reconnaissent l'importance de faire face à la perte et aux dommages liés aux incidences du changement climatique et reconnaissent la nécessité d'une coopération et solidarité internationales [y compris à travers les arrangements institutionnels tels que définis dans [le présent Accord] [la décision 1 / CP.21]].

Article 6 (FINANCEMENT)

1. Au fil du temps, tous les flux de financement devraient promouvoir la transformation à des sociétés et économies à faible taux d'émission et résilientes au changement climatique.
2. [Les pays développés Parties doivent prendre les devants et] [les pays développés Parties et les Parties en mesure de le faire] [doivent] [devraient] [autre] fournir un soutien pour aider les pays en développement Parties tant au niveau de l'atténuation que de l'adaptation.
3. [Les pays développés Parties] [pays développés Parties et les Parties en mesure de le faire] [doivent] [devraient] [autre] communiquer périodiquement des informations sur les niveaux projetés de financement climatique public.
4. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable que les sources soient de type varié, publiques et privées, bilatérales et multilatérales,

y compris des sources alternatives, notant la nécessité d'une diversité de sources et d'instruments pour adapter au changement des circonstances économiques des bénéficiaires.

5. La mobilisation du financement climatique [doit] [devrait] [autre] être élargi [à 100 milliards USD par an] à partir de 2020.
6. Les parties devraient s'efforcer d'équilibrer le soutien à l'adaptation par rapport à l'appui des mesures d'atténuation, en tenant compte des stratégies, priorités et besoins initiées au niveau national, y compris en ce qui concerne les forêts, le transfert de technologie et de renforcement des capacités.
7. Les Parties devraient s'efforcer d'améliorer la prévisibilité des flux de financement.
8. Les Parties devraient s'efforcer d'améliorer les environnements intérieurs afin d'attirer des investissements à faible émission, résilients au changement climatique, notant que l'action et le soutien coopératifs peuvent renforcer ces efforts.
9. Les Parties [doivent] [devraient] [autre] prendre des mesures appropriées pour:
 - (a) Donner la priorité à la fourniture de fonds sous forme de dons et de conditions de faveur aux plus pauvres, les plus vulnérables et / ou ceux avec le moins de capacité à mobiliser d'autres ressources, y compris pour l'adaptation;
 - (b) Intégrer les considérations climatiques, y compris la résilience, à l'aide au développement international;
 - (c) Réduire le soutien international aux investissements à haute émission et inadaptés;
 - (d) Explorer les options pour simplifier les procédures visant à obtenir un soutien, en particulier pour les PMA et les PEID.
10. Le Mécanisme de Financement établi par l'Article 11 de la Convention, y compris ses entités opérationnelles, doit servir le mécanisme de financement du présent Accord. Le CMA se prononce sur les politiques, programme, priorités des entités opérationnelles, et les critères d'admissibilité liés au présent Accord.
11. Le Comité Permanent des Finances établi en vertu de la Convention doit servir cet Accord. Son évaluation biennale des flux de financement climatique doit utiliser, entre autres, les informations tirées de communications pertinentes des Parties.
12. Un débat de haut niveau sur le financement du climat aura lieu tous les deux ans, dans le cadre des sessions de la CMA, afin de considérer

l'évaluation biennale du Comité Permanent des Finances et de faire des recommandations, le cas échéant, à la CMA.

Article 7 (MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES)

1. Toutes les Parties, en soulignant l'importance de la technologie pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et en reconnaissant les efforts de déploiement et de diffusion existants, [doivent] [devraient] [autre] renforcer l'action de coopération pour promouvoir et améliorer le développement et le transfert technologique, améliorer les environnements favorables et éliminer les obstacles à la diffusion et l'adoption de la technologie, et favoriser des approches coopératives à la recherche et au développement.
2. La CMA doit, à sa première session, examiner et adopter un cadre de la technologie en conformité avec les lignes directrices figurant dans la décision 1 / CP.21. Un tel cadre de la technologie serait destiné à fournir une orientation et direction globale aux travaux des institutions existantes dans le moyen et long terme et à les renforcer.
3. Le Mécanisme de la Technologie, y compris le Comité exécutif de la Technologie et le Centre et Réseau des technologies climatiques, doivent servir cet Accord.
4. Les pays en développement Parties sont éligibles à un soutien dans la mise en œuvre du présent Article.

Article 8 (RENFORCEMENT DES CAPACITES)

1. Le renforcement des capacités en vertu du présent Accord devrait faciliter la capacité des Parties, en particulier les pays en développement, à identifier, concevoir et mettre en œuvre des actions d'adaptation et d'atténuation; faciliter le développement de la technologie et l'absorption de la technologie et de la finance; et faciliter une communication de l'information transparente, en temps opportun et précise.
2. Le renforcement des capacités devrait être guidé par les leçons sur le renforcement des capacités tirées de la Convention et doit être un processus efficace, itératif qui est participatif, axé sur les pays et transversal. Le renforcement des capacités doit répondre aux besoins nationaux et encourager l'appropriation par les pays d'accueil, y compris aux niveaux national, infranational et local.
3. Les Parties [doivent] [devraient] [autre] intensifier la coopération pour renforcer la capacité des Parties ayant besoin de soutien pour mettre en

œuvre le présent Accord, y compris par des approches régionales, bilatérales et multilatérales.

4. **[Option 1:** Les arrangements institutionnels de renforcement des capacités établis en vertu de la Convention doivent servir le présent Accord et doivent être renforcés et leur travail intensifié, le cas échéant, au sein de leurs mandats respectifs.]

[Option 2: Un mécanisme de renforcement des capacités international doit être établi pour servir le présent Accord aux fins d'améliorer la planification et la mise en œuvre des actions d'atténuation et d'adaptation, y compris en améliorant la coordination et la cohérence dans la fourniture du renforcement des capacités et en identifiant les lacunes et les besoins.]

Article 9 (TRANSPARENCE DES MESURES ET DU SOUTIEN)

1. Se fondant sur les dispositions de la Convention et afin de promouvoir la confiance et la mise en œuvre efficace, un système de transparence [unifiée] [robuste] couvrant à la fois l'action et de soutien, applicable à toutes les Parties de manière flexible et tenant compte de leurs différentes capacités, est institué.
2. Le but du système de transparence de l'action consiste à:
 - (a) Fournir la meilleure compréhension possible des émissions de chacune des Parties et de l'agrégat global des émissions à la lumière de l'objectif global de la température;
 - (b) Assurer la clarté et le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des [contributions] [engagements] [autre] d'atténuation déterminés à l'échelle nationale en vertu de l'Article 3 de chaque Partie, ainsi que le suivi des progrès dans l'application des mesures d'adaptation en vertu de l'Article 4.
3. Le but du système de la transparence de l'appui est de:
 - (a) Améliorer le suivi de l'appui fourni et reçu;
 - (b) Fournir, dans la mesure du possible, un aperçu complet de l'appui fourni et reçu.
4. Chaque Partie [doit] [devrait] [autre] fournir régulièrement des informations complètes et précises en ce qui concerne:
 - (a) son inventaire national des émissions anthropiques par sources et les absorptions par les puits de gaz de serre, en utilisant des méthodologies comparables qui seront approuvées par la CMA;
 - (b) Les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de sa/son [contribution] [engagement] [autre] à l'atténuation déterminée au niveau national;

- (c) L'information sur la vulnérabilité aux effets des changements climatiques et actions liées prises pour renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité;
 - (d) L'appui fourni, les efforts pour améliorer les environnements domestiques favorables, et le soutien reçu, y compris leur utilisation, impact et résultats estimés.
5. *[D'autres discussions sont nécessaires sur: la relation entre le système et arrangements existants; la nature de la flexibilité, y compris si il devrait y avoir une période de «transition»; le rôle potentiel du «déterminé à l'échelle nationale»; et le rôle potentiel de l'examen d'experts techniques / Examen facilitatif.]*
 6. Se fondant sur les leçons apprises et en élaborant sur les dispositions ci-dessus, la CMA adoptera, à sa première session, les modalités, procédures et directives, le cas échéant, pour la promotion de l'intégrité environnementale. Elle doit prendre en compte, entre autres:
 - (a) Le besoin de flexibilité à la lumière de la capacité;
 - (b) l'importance de faciliter l'amélioration des rapports et de la transparence dans le temps;
 - (c) La nécessité d'éviter toute charge et duplication excessive;
 - (d) Le caractère facilitatif, non-intrusif de l'examen.
 7. La CMA coopère avec la Conférence des Parties afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois.
 8. Les pays en développement Parties doivent être admissibles à un soutien pour aider à la mise en œuvre du présent article.
 9. La CMA doit examiner périodiquement ses décisions et les mettre à jour, le cas échéant.

Article 10 (BILAN GLOBAL)

1. La CMA fera le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès globaux vers la réalisation de l'objectif de la Convention d'une manière globale et facilitative. Le bilan doit considérer l'effet global des efforts déployés par les Parties, ainsi que des évaluations de la meilleure science disponible, en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'Accord.
2. La CMA procédera à son premier bilan en [2023] [2024] sur la base de modalités qui seront adoptées par la CMA à sa première session, et elle devra procéder à des bilans par la suite à intervalles réguliers qui seront décidés par la CMA.

Article 11 (*FACILITATION DE LA MISE EN OEUVRE ET DU RESPECT*)

1. Un [processus] [mécanisme] est institué afin de faciliter la mise en œuvre [et promouvoir le respect] des dispositions du présent Accord. Le [processus] [mécanisme] doit être de faciliter, non punitif, non conflictuel et non judiciaire.
2. Le [processus] [mécanisme] est placé sous l'autorité de la CMA. Le [organisme visé au paragraphe 3 du présent article] examine les questions relatives à la mise en œuvre de [et le respect] des dispositions du présent Accord et fera rapport chaque année à la CMA.
3. Conformément au présent Article [et à la décision 1 / CP.21], la CMA doit, à sa première session, adopter des modalités et des procédures supplémentaires relatives au [processus] [mécanisme] visé au paragraphe 1 du présent Article. Ces modalités et procédures ont, entre autres, pour but de définir les fonctions du [processus] [mécanisme], [établir l'organe qui va exécuter ces fonctions,] et définir les mesures visant à faciliter la mise en œuvre [et promouvoir la conformité].

Article 12 (*CMA*)

1. La Conférence des Parties, l'organe suprême de la Convention, doit servir comme réunion des Parties au présent Accord.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Accord. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, les décisions relevant du présent Accord ne sont prises que par ceux qui sont Parties au présent Accord.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention, n'étant pas, à cette époque, Partie au présent Accord, doit être remplacé par un nouveau membre élu par et parmi les Parties au présent Accord.
4. La CMA doit examiner régulièrement la mise en œuvre du présent Accord et prendra, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir sa mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont assignées par le présent Accord et doit:
 - (a) créer les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord;
 - (b) Adopter ses propres règles de procédure à sa première session;

- (c) exercer toutes autres fonctions s'avérant nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord.
5. Les procédures financières appliquées au titre de la Convention seront appliquées mutatis mutandis en vertu du présent Accord, sauf décision contraire prise par consensus par la CMA.
 6. La première session de la CMA sera convoquée par le secrétariat en liaison avec la première session de la Conférence des Parties qui est prévue après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la CMA seront tenues en même temps que les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, sauf décision contraire de la CMA.
 7. Les sessions extraordinaires de la CMA se tiendront à d'autres moments tels que jugés nécessaires par le CMA ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les six mois de la communication de la demande aux Parties par le secrétariat, celle-ci est soutenue par au moins un tiers des Parties.
 8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre ou observateurs de ceux-ci n'étant pas parties à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la CMA en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines couverts par le présent Accord et qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une session de la CMA en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y oppose. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par les règles de procédure visées au paragraphe 4 (b) du présent Article.

Article 13 (SECRETARIAT)

1. Le secrétariat créé par l'Article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.
2. L'Article 8, paragraphe 2, de la Convention sur les fonctions du secrétariat, et l'article 8, paragraphe 3, de la Convention sur les dispositions prises pour le fonctionnement du secrétariat sont applicables mutatis mutandis au présent Accord. Le secrétariat doit, en outre, exercer les fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Accord et par la CMA.

Article 14 (*SBSTA AND SBI*)

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) établis par les Articles 9 et 10 de la Convention doivent servir, respectivement, comme Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes sont applicables mutatis mutandis au présent Accord. Les sessions des réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord se tiendront en conjonction avec les réunions de, respectivement, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions relevant du présent Accord ne sont prises que par ceux qui sont Parties au présent Accord.
3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les Articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre des bureaux de ces organes subsidiaires représentant une Partie à la Convention, n'étant pas, à cette époque, une Partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par et parmi les Parties au présent Accord.

Article 15 (*ORGANES ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE SERVIR LE PRESENT ACCORD*)

1. Les organes subsidiaires ou autres arrangements institutionnels établis par ou en vertu de la Convention, autres que les organes subsidiaires et arrangements institutionnels explicitement mentionnés dans le présent Accord, peuvent servir le présent Accord sur une décision de la CMA. Cette décision doit préciser les fonctions qui devront être exercées par ces organismes ou arrangements.
2. La CMA peut donner de nouvelles orientations à ces organes subsidiaires et arrangements institutionnels.

Article 16 (*SIGNATURE ET INSTRUMENTS DE RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ACCESSION*)

1. Cet Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, acceptation ou approbation par les États et les organisations d'intégration économique régionales qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au siège des Nations Unies à New York, aux États-Unis d'Amérique, du [21 Mars 2016] au [20 Mars 2017]. Par la suite, l'Accord sera ouvert à l'adhésion le jour suivant la date à laquelle il est fermé à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire;
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Dans le cas d'organisations d'intégration économique régionales dont l'un ou plusieurs États membres sont Parties au présent Accord, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Accord. Dans de tels cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer des droits en vertu du présent Accord en même temps.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionales indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. Ces organisations doivent également informer le Dépositaire, qui informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 17 (*AUTRES EXIGENCES ET DROITS de PRISE DE DECISION*)

[Discussion complémentaire nécessaire sur la question de savoir s'il devrait y avoir des conditions préalables à adhérer à l'Accord et à exercer les droits de prise de décision]

Article 18 (*ENTRÉE EN VIGUEUR*)

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle au moins [X] nombre de Parties à la Convention ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion [.] [et que le total des émissions de ces Parties à la Convention corresponde à X pour cent du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre en[1990] [2000] [2010].]
2. [Pour les fins du paragraphe 1 du présent Article, "les émissions totales de gaz à effet de serre planétaire" signifie le total des émissions de gaz à

effet de serre tels qu'estimés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son cinquième rapport d'évaluation.]

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent Article, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État ou organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit pas être considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par ses Etats membres.

Article 19 (AMENDEMENTS)

Les dispositions de l'Article 15 de la Convention sur l'adoption d'amendements à la Convention sont applicables mutatis mutandis au présent Accord.

Article 20 (ANNEXES)

1. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition expresse contraire, une référence au présent Accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Ces annexes sont limitées à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
2. Les dispositions de l'Article 16 de la Convention sur l'adoption et l'amendement des annexes à la Convention sont applicables mutatis mutandis au présent Accord.

Article 21 (REGLEMENT DES DIFFERENDS)

Les dispositions de l'Article 14 de la Convention sur le règlement des différends sont applicables mutatis mutandis au présent Accord.

Article 22 (VOTES/DROIT DE VOTE)

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sauf tel que prévu au paragraphe 2 du présent Article.
2. Les organisations d'intégration économique régionales, dans les domaines relevant de leur compétence, exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont

Ceci constitue une traduction non officielle du 'Non-paper' préparé par les Co-présidents de l'ADP disponible à <http://unfccc.int/resource/docs/2015/adp2/eng/8infnot.pdf>. Cette traduction a été préparée par la Legal Response Initiative (www.legalresponseinitiative.org) uniquement à titre d'information

Parties au présent Accord. Une telle organisation ne doit pas exercer son droit de vote si l'un de ses États membres exerce son droit, et vice versa.

Article 23 (DEPOSITAIRE)

Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article 24 (RESERVES)

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 25 (DENONCIATION)

1. À tout moment après trois ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur pour une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Accord par notification écrite au Dépositaire.
2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un an à partir de la date de réception par le dépositaire de la notification de retrait, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification du retrait.
3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée avoir dénoncé également le présent Accord.

Article 26 (LANGUES)

L'original du présent Accord, dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

B. PROJET DE DÉCISION

[La Conférence des Parties,

- Pp1 *Considérant* la décision 1/CP.17 sur la mise en place d'un Groupe de Travail sur la Plateforme de Durban ;
- Pp2 *Considérant* les décisions 2/CP.18, 1/CP.19 et 1/CP.20 ;
- Pp3 *Accueillant* le résultat de « Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development » (“Transformer notre monde: les objectifs 2030 pour le développement durable”), en particulier son objectif 13;
- Pp4 *Accueillant également* les résultats de « Addis Ababa Action Agenda of the Third International Conference on Financing for Development » (« Plan d'Action de la Troisième Conférence Internationale à Addis Ababa sur le Financement du Développement ») ;
- Pp5 *Reconnaissant* l'importance du rôle des autorités sous-nationales et locales dans la lutte contre le changement climatique ;
- Pp6 *Soulignant* l'importance du respect et de la prise en compte des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, des droits des personnes indigènes, de la solidarité intergénérationnelle, des besoins des groupes particulièrement vulnérables, en ce compris les femmes, les enfants et les personnes handicapées, dans la lutte contre le changement climatique, ainsi que la mise en place de programmes pour la sécurité alimentaire, la réhabilitation des terres dégradées, les politiques de santé nationale, la participation de la société civile et des citoyens dans le processus de décision concernant l'environnement, une transition juste pour la population active, la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités et stratégies définies sur le plan national ;

[Des paragraphes additionnels peuvent être ajoutés au cours des négociations ex. la référence à la Terre Mère]

I. ADOPTION DE L'[ACCORD DE PARIS]

1. *Décide* d'adopter l'Accord en vertu de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (UNFCCC) (ci-dessous l'« Accord ») en annexe de la présente décision ;
2. *Demande* au Secrétaire Général des Nations Unies d'être le dépositaire de l'Accord et de l'ouvrir à la signature à New York, Etats-Unis d'Amérique, du [21 mars 2016] au [20 mars 2017] ;

Ceci constitue une traduction non officielle du 'Non-paper' préparé par les Co-présidents de l'ADP disponible à <http://unfccc.int/resource/docs/2015/adp2/eng/8infnot.pdf>. Cette traduction a été préparée par la Legal Response Initiative (www.legalresponseinitiative.org) uniquement à titre d'information

3. *Invite* le Secrétaire Général des Nations Unies à organiser une cérémonie officielle de signature de l'Accord début 2016 ;
4. *Invite* également toutes les Parties à la Convention à signer l'Accord lors de la cérémonie sous l'égide du Secrétaire Général des Nations Unies ou à la première opportunité qu'ils ont, et déposer les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou les instruments d'adhésion lorsqu'il y a lieu, aussi vite que possible ;
5. *Reconnait* que les Parties à la Convention peuvent faire une application temporaire de l'Accord en attendant son entrée en vigueur, et demande aux parties de notifier une telle application provisoire au Dépositaire ;
6. *Note* que conformément à la décision 1/CP.17, paragraphe 4, le travail du Groupe de Travail de la Plateforme de Durban a été exécuté et est dès lors terminé ;
7. *Décide* d'établir un Comité Préparatoire Intergouvernemental (IPC) afin de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de convoquer une première session de la Conférence des Parties servant de Réunion des Parties à l'Accord (CMA) ;
8. *Demande* au IPC de superviser la mise en oeuvre du plan d'action résultant des demandes pertinentes aux sections III et IV de la présente décision, et autorise le IPC à guider le travail de l'Organe Subsidaire pour le Conseil Scientifique et Technique (SBSTA), l'Organe Subsidaire pour l'Implémentation (SBI) and les autres organes de la Convention en relation avec le plan d'action, lorsque que c'est recommandé, et conformément à leurs mandats respectifs ;
9. *Demande également* au IPC de faire rapport régulier à la COP sur les avancements de son travail;

II. CONTRIBUTIONS PREVUES DETERMINÉES A L'ECHELLE NATIONALE

10. *Accueille* les contributions prévues déterminées à l'échelle nationale (INDCs) qui ont été communiquées par les Parties conformément à la décision 1/CP.19, paragraphe 2(b) ;
11. *Réitère* son invitation à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au secrétariat leur INDCS visant à atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé à l'article 2 aussi vite que possible et

suffisamment tôt avant la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties, et d'une manière qui facilite la clarté, la transparence et la compréhension des INDCS ;

12. *Demande* au secrétariat de continuer à publier les INDCS communiqués par les Parties sur le site internet de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
13. *Réitère* son appel aux Pays Développés Parties, aux entités opérationnelles du Mécanisme de Financement et à toute organisation en position de le faire de donner du soutien pour la préparation et la communication des INDCS aux Parties qui pourraient en avoir besoin ;
14. [*Demande* au SBI de clarifier, de manière facilitative, non intrusive et consultative, l'information fournie par les Parties lorsqu'elles communiquent leurs INDCS. Le SBI fait rapport des avancements réalisés au IPC lors de sa deuxième session ;]
15. *Prend note* du rapport de synthèse sur l'effet global des INDCS contenu dans le document FCCC/CP/2015/7 ;
16. *Demande* au secrétariat de mettre à jour le rapport de synthèse auquel il est fait référence au paragraphe 15 ci-dessus afin de couvrir les INDCS communiqués par les Parties au [1^{er} octobre 2016], et de le rendre disponible le [1^{er} novembre 2016] ;
17. *Invite* toutes les Parties à considérer revoir leurs ambitions en matière d'efforts d'atténuation à la hausse avant de soumettre leur [contribution] [engagement] [autre] d'atténuation déterminée nationalement [conformément à l'article [17] de l'Accord sur les conditions préalables pour être Partie à l'Accord] ;
18. [**Option 1** : [Décide] [Invite le Président de la COP) à présider un dialogue de facilitation entre les Parties pour faire le bilan sur les efforts collectifs des Parties en [2018] [2019] ;]¹

[**Option 2** : Pas de telle dialogue de facilitation avant 2020 ;]

¹ Ce paragraphe est similaire au paragraphe 76 de la section IV (workstream 2). Les Parties pourraient vouloir examiner si ces deux paragraphes se recoupent, et si c'est le cas comment les réconcilier.

III. DÉCISIONS VISANT A DONNER EFFET À L'ACCORD

GENERAL

19. *Accueille* les efforts de tous les acteurs afin de lutter contre le changement climatique, dont celui de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et autres autorités locales, communautés locales et peuples indigènes ;
20. *Invite* les acteurs mentionnés au paragraphe 19 ci-dessus à augmenter leur efforts et à soutenir les actions additionnelles des Parties afin de réduire les émissions et/ou de construire une résistance et de diminuer la vulnérabilité aux effets négatifs du changement climatique ;
21. *Invite également* les acteurs mentionnés au paragraphe 19 ci-dessus à faire preuve d'efforts continus afin de lutter contre le changement climatique à travers la Zone d'Action pour les Acteurs Non-Etatiques (NAZCA)² ;

ATTENUATION

22. *Décide* que les Parties soumettront leurs premières [contributions] [engagements][autres] déterminé(e)s à l'échelle nationale selon les dispositions de l'Article 3 de l' Accord;
23. *Décide également* que les informations à fournir par les Parties lors des communications des premières [contributions] [engagements][autres] déterminé(e)s à l'échelle nationale incluront, *inter alia*, les informations listées dans la décision 1/CP.20, paragraphe 14 ;
24. *Reconnaît* que les Parties peuvent ajuster la soumission de leur première [contribution] [engagement][autre] déterminé(e) nationalement afin qu'il/elle soit conforme aux règles et aux orientations relatives à la comptabilisation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par absorption conformément à l'Article 3, paragraphe 5, de l'Accord;
25. *Demande* que la [SBI] développe les modalités et procédures concernant l'opération et l'utilisation du registre tel que prévu par l'Article 3, paragraphe 7, de l'Accord, pour examen par l'IPC à sa [X] session, afin que l'IPC puisse formuler une recommandation à ce sujet au CMA lors de sa première session ;

² <http://climateaction.unfccc.int/>

26. *Demande* que le secrétariat rende accessible un registre transitoire dans la première moitié de l'année 2016 pour l'enregistrement des [contributions] [engagements][autres] déterminé(e)s à l'échelle nationale soumis en vertu de l'Article 3 de l'Accord, dans l'attente de l'adoption par le CMA des modalités et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 25 ci-dessus ;
27. *Recommande* que le CMA examine, lors de sa première session, conformément à l'Article 3, paragraphe 4 de l'Accord, si des informations complémentaires doivent être incluses par les Parties lorsqu'elles communiquent leur [contributions] [engagements][autres] d'atténuation déterminé(e)s à l'échelle nationale ;
28. *Demande* que l'IPC rédige une recommandation au CMA au sujet du paragraphe 27 ci-dessus;
29. *Décide*, à propos des Parties, en ce compris les organisations d'intégration économique régionales, mettant en oeuvre leurs [contributions] [engagements][autres] d'atténuation déterminé(e)s à l'échelle nationale conjointement en vertu de l'Article 3, paragraphe 8, de l'Accord que :
 - (a) Les Parties, en ce compris les organisations d'intégration économique régionales qui ont abouti à un accord pour mettre en oeuvre leurs [contributions] [engagements][autres] d'atténuation déterminé(e)s à l'échelle nationale notifieront au secrétariat les termes de cet accord au jour du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord, ou de leur adhésion à celui-ci ;
 - (b) Le secrétariat informera les Parties au présent Accord [et des Parties à la Convention] des termes de l' accord pour une mise en oeuvre conjointe telle que prévue au paragraphe 29(a) ci-dessus ;
 - (c) Toute modification à la composition des Parties, en ce compris les organisations d'intégration économique régionales, mettant en oeuvre conjointement n'affectera pas les [contributions] [engagements][autres] d'atténuation déterminé(e)s à l'échelle nationale existantes et s'appliquera, aux fins du présent Accord, aux [contributions] [engagements][autres] d'atténuation déterminé(e)s à l'échelle nationale suivantes soumis(es) par cette organisation, par les Parties mettant en oeuvre conjointement avec les Parties devenues membres de cette organisation, ou par les Parties mettant en oeuvre conjointement ;

30. *Décide également* que les règles et orientations relatives à la comptabilisation prévues par l'Article 3, paragraphe 5 de l'Accord, destinées à un examen et une adoption par le CMA lors de sa première session, doivent assurer que :
- (a) Les Parties assurent une cohérence méthodologique entre la communication des [contributions] [engagements][autres] d'atténuation déterminé(e)s à l'échelle nationale et leur mise en oeuvre ;
 - (b) Les Parties incluent une explication de l'exclusion de leurs [contributions] [engagements] [autres] d'atténuation déterminé(e)s à l'échelle nationale de toute catégorie-clé d'émission et d'absorption, et ambitionne de les inclure au fil du temps ;
 - (c) Une fois qu'une source, qu'un puits ou qu'une activité est comptabilisée dans les [contributions] [engagements][autres] d'atténuation déterminé(e)s à l'échelle nationale, les Parties continuent à l'inclure ou fournissent une explication quant à son exclusion ;
 - (d) Les Parties utilisent des systèmes de mesures et des méthodologies communs adoptés par le Panel Intergouvernemental du Changement Climatique pour estimer l'émission et l'absorption des gaz à effet de serre ;
 - (e) [Les résultats des atténuations transférées internationalement utilisées par toute Partie afin de remplir ses [contributions] [engagements][autres] s'ajoutent aux actions nationales ;]
31. *Demande* que le SBSTA développe des méthodologies et approches relatives à la comptabilité conformément à l'Article 3, paragraphe 5, de l'Accord et du paragraphe 30 ci-dessus, pour examen par l'IPC à sa [X] session ;
32. *Demande également* que l'IPC élabore les méthodologies et approches relatives à la comptabilité auxquelles le paragraphe 31 ci-dessus fait référence, en tenant compte des méthodologies et approches développées par la SBSTA, aux fins de permettre à l'IPC de formuler des recommandations à ce sujet au CMA lors de sa première session;
33. *[Dispositions relatives aux mesures de riposte.]*
34. **[Option 1:**
Recommande que le CMA, lors de sa première session, examine la possibilité d'instaurer un mécanisme destiné à encourager le

développement durable afin d'aider les Parties à remplir leurs [contributions] [engagements][autres] d'atténuation déterminé(e)s à l'échelle nationale. Ce mécanisme serait placé sous l'autorité et la conduite du CMA et supervisé par un organisme désigné par le CMA et aurait pour objectif de :

- (a) Accroître l'ambition relative à la politique d'atténuation et la mobilisation au financement des actions liées au climat ;
- (b) Motiver et rendre possible la participation du public et des entités privées agissant sous la responsabilité d'une Partie dans les actions d'atténuation, et ce, à un bon rapport coût/efficacité ;

Demande au SBSTA d'élaborer les modalités et procédures du mécanisme relatif au développement durable tel que précité dans le paragraphe 34 ci-dessus et de faire un rapport au IPC à sa [X] session afin que IPC formule des recommandations, pour examen et adoption par le CMA à sa première session, qui inter alia;

- (a) Prévoit, lorsque cela est souhaité par les Parties participantes, la création et la transmission de résultats d'atténuations réels, permanents, complémentaires et vérifiés lesquels peuvent être utilisés pour remplir les [contributions] [engagements][autres] d'atténuation déterminé(e)s à l'échelle nationale de façon à ce que ceci s'ajoute l'action nationale, soit cohérent avec les règles et orientations de comptabilité, et prévoit une part de fonds pour l'adaptation ;
- (b) Délivre, lorsque cela est souhaité par les Parties, une diminution nette ou un évitement des émissions ;
- (c) Renforce le mécanisme défini par l'Article 12 du Protocole de Kyoto et les décisions liées à celui-ci de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;]

[Option 2: Pas de texte sur ce mécanisme;]

ADAPTATION

35. *Décide* que la procédure pour formuler et mettre en oeuvre les plans nationaux d'adaptation (PNA), les procédures de plannings d'adaptations nationales, et/ou tout autre stratégie, plan ou priorité d'adaptations, devrait :

- (a) Ne pas être prescriptive ni aboutir à un double effort;
 - (b) Faciliter les actions provenant des pays et dirigés par eux;
 - (c) Impliquer et faciliter la participation de stakeholders pertinents, en particulier les femmes et les peuples autochtones dans le planning, la prise de décision, le contrôle et l'évaluation et donner priorité aux communautés et peuples les plus indigents et les plus vulnérables ;
 - (d) Être participative et inclusive, accroître les efforts d'adaptation existants traditionnels, menés par les communautés, dans tous les pays en voie de développement concernés, en particulier les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique ;
 - (e) Promouvoir la résistance au climat et les trajectoires de développement durable ;
 - (f) Ne pas constituer une condition préalable au soutien financier, technique, ou de renforcement de capacité à des actions d'adaptation ;
36. *Demande* au [SBSTA][Comité d'Adaptation] de développer les modalités et procédures pour l'opération du registre tel que prévu par l'Article 4, paragraphe 8 de l'Accord aux fins de formuler des recommandations au IPC à sa [deuxième] session. Le [SBSTA][Comité Adaptation] devrait tenir compte du paragraphe 35 ci-dessus en développant ces modalités et procédures, ;
37. *Demande* au secrétariat de rendre accessible dans la première moitié de l'année 2016 un registre transitoire destiné à enregistrer les communications d'adaptation, conformément à l'Article 4 de l' Accord, en attendant l'adoption par le CMA des modalités et procédures telles que prévues par le paragraphe 36 ci-dessus ;
38. *Instaure* une plateforme de technique et connaissances conforme au programme de travail de Nairobi sur les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique afin de :
- a) Partager et accroître l'usage des scénarios de changements climatiques et les méthodes et outils pour évaluer les impacts et vulnérabilités ainsi que les informations sur les résultats et l'efficacité de l'adaptation;
 - b) Développer et renforcer les capacités globales, régionales, nationales et locales ainsi que les capacités sociales afin de faire face aux problèmes d'adaptation et utiliser les systèmes de mesures d'adaptation ;

- c) Promouvoir, coordonner et renforcer les plateformes, centres et réseaux d'adaptation à tous niveaux afin de combler les lacunes aux connaissances en matière d'adaptation ;
 - d) Augmenter les bénéfices, pratiques et résultats de l'adaptation ;
 - e) Incorporer la gestion durable des écosystèmes dans le planning et les actions de l'adaptation;
 - f) Accroître la compréhension des implications globales des actions liées à l'adaptation, des interactions entre les actions d'adaptations locales, nationales et globales et des progrès réalisés dans la réduction de la vulnérabilité à tous niveaux et dans la réalisation de l'objectif global pour l'adaptation ;
39. *Demande* au Comité d'Adaptation de rendre opérationnelle la plateforme de technique et de connaissance telle que prévue par le paragraphe 38 ci-dessus;
40. *Invite* toutes les institutions pertinentes des Nations Unies et les institutions financières internationales, régionales et nationales à fournir des informations aux Parties par le biais du secrétariat UNFCCC sur la manière dont leurs programmes d'assistance au développement et leurs finances intègrent les mesures liées au changement climatique ;
41. *Demande* au IPC de préparer une recommandation au CMA concernant l'Article 4, paragraphe 7, de l'Accord;
42. *Demande également* au IPC de préparer une recommandation au CMA concernant l'Article 4, paragraphe 10, de l'Accord;

PERTES ET DOMMAGES

43. [Rappelle les décisions 2/CP.19 et 2/CP.20 du Mécanisme International de Varsovie pour les Pertes et Dommages associés aux Impacts du Changement Climatique;]

[Un progrès significatif a été opéré sur la question des pertes et dommages, plus particulièrement avec l'acceptation générale que celle-ci doit être incluse dans les résultats de Paris. À la fin d'ADP2.10, deux propositions ont été avancées qui témoignent d'une compréhension et d'un progrès croissants. Certaines questions subsistent quant au contenu et au placement, qui exigent davantage de discussion.]³

³ 10e partie de la deuxième session de ADP , tenue à Bonn, Allemagne, du 31 août au 4 septembre 2015(ADP 2.10, <<http://unfccc.int/9056>>).

FINANCEMENT

44. *Décide* que les entités opérationnelles du Mécanisme de Financement (le Fonds Vert pour le Climat et le Fonds pour l'Environnement Mondial), le Fonds pour les Pays moins avancés et le Fonds Spécial pour le Changement Climatique doivent servir l' Accord, et que le CMA a le pouvoir de modifier cette liste ;
45. *Décide* d'établir un processus d'évaluation de sources de financement nouvelles et alternatives en sus des sources bilatérales et multilatérales existantes, conformément aux mandats qui devront être développés par le COP à sa vingt-deuxième session, avec pour objectif que le COP prenne une décision à ce sujet à sa vingt-troisième session;
46. *Demande* à l' IPC de préparer une recommandation au CMA concernant la création d'un procédé, qui devrait inclure des ateliers biannuels en cours de session, afin d'évaluer les progrès en rapport avec les efforts auxquels il est fait référence à l'article 6, paragraphes 8 et 9, du présent Accord ;
47. *Demande également* au secrétariat d'organiser et de préparer un compte-rendu des ateliers biannuels en cours de session auxquels il est fait référence au paragraphe 46 ci-dessus, pour examen par le CMA ;

MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

48. *Décide* de renforcer le procédé d'évaluation des besoins en matière de technologie (TNA) en prenant en compte les efforts existant, en ce compris ceux développés sous le programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies, en augmentant :
 - (a) La mise en œuvre des résultats du procédé TNA via, entre autres, des plans d'action en matière de technologie et des propositions de projet ;
 - (b) La synergie entre le procédé TNA et d'autres arrangements relatifs à la mise en œuvre d'actions d'atténuation et d'adaptation, le cas échéant ;
49. *Demande* au Comité Exécutif chargé des Technologies (CET) d'élaborer les moyens pour renforcer le procédé TNA, auquel il est fait référence au paragraphe 48 ci-dessus, en prenant en compte les travaux en cours relatifs à cette question, pour examen et adoption par le COP à sa vingt-troisième session ;

50. *Encourage* les Parties à prendre les mesures pour créer un climat favorable et remédier aux obstacles pour le développement et le transfert de technologie en :
- (a) Etablissant et renforçant les cadres juridiques, les institutions et la capacité à forger l'appropriation et l'innovation par le pays ;
 - (b) Mobilisant et en attirant les investissements du secteur privé et en promouvant l'accès à la technologie du secteur public ;
 - (c) Renforçant le développement et l'augmentation des capacités et technologies endogènes ;
51. *Demande* à l'IPC d'élaborer des recommandations concernant le cadre en matière de technologie auquel il est fait référence à l'Article 7, paragraphe 2, de l'Accord, pour examen et adoption par le CMA à sa première session, en prenant en compte la nécessité d'éviter les répétitions et la pertinence de créer de nouvelles synergies. L'IPC doit évaluer, entre autres, la relation entre ce cadre-ci et le cadre pour le transfert de technologies établi par la décision 4/CP.7, ainsi que toutes les fonctions du premier et son lien au Mécanisme en matière de Technologie.
52. *Décide* que le TEC et le Centre et Réseaux des Technologies Climatiques doivent soumettre un rapport au CMA via les organes subsidiaires concernant leurs activités en rapport avec la mise en œuvre de l'Accord;

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

53. *Décide* de lancer un programme de travail pour améliorer la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en voie de développement, tel qu'établi dans la décision 2/CP.7 ;
54. *Décide en outre* que ce programme de travail devra répondre, entre autres :
- (a) Aux lacunes et besoins, actuels ou à venir, dans les activités de renforcement des capacités, en particulier au niveau national ;
 - (b) Aux possibilités et moyens pour accroître la coordination et la cohérence dans les activités de renforcement des capacités, y compris au sein de dispositifs institutionnels existants ;
55. *Demande* au SBI de développer des recommandations concernant le programme de travail auquel il est fait référence aux paragraphes 53 et 54 ci-dessus pour examen par le COP à sa vingt-troisième session ;
56. **[Option 1: Demande** que l'IPC prépare une recommandation pour le CMA en vue d'améliorer et d'intensifier le travail des dispositifs institutionnels sur le renforcement des capacités;]

[Option 2: *Demande* que l'IPC élabore des modalités et procédures pour le mécanisme de renforcement des capacités tel qu'établi à l'Article 8, paragraphe 4, de l'Accord;]

57. *Rappelle* l'importance de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public tels qu'exposés à l'Article 6 de la Convention ;

TRANSPARENCE DES MESURES ET DU SOUTIEN

58. *Demande* aux entités en charge du Mécanisme de Financement de la Convention d'allouer les ressources financières pour le renforcement de la capacité liée à la transparence des pays en voie de développement Parties qui sont dans le besoin, sur une base continue ;
59. *Demande également* à l'IPC d'élaborer des recommandations pour les modalités, procédures et lignes de conduite en conformité avec l'Article 9, paragraphe 6 de l'Accord pour adoption lors de la première session du CMA ;

[Paragraphe potentiels relatifs à l'Article 9, paragraphe 5 de l'Accord]

BILAN GLOBAL

60. *Décide* que le bilan, auquel il est fait référence à l'Article 10 de l'Accord doit être conçu pour :
- (a) Prendre en considération les informations sur la mise en œuvre des efforts individuels et collectifs en vertu de l'Accord ;
 - (b) Être informé des rapports de l'IPCC ;
 - (c) Prendre en considération les leçons retenues du bilan de la période 2013-2015 ;
61. *Demande* à la SBSTA de délivrer un avis sur la manière dont les évaluations du Groupe Intergouvernemental du Changement Climatique peuvent documenter les bilans sur la mise en œuvre de l'Accord conformément à son Article 10, paragraphe 1, et de faire un rapport à l'IPC sur ce sujet à sa [seconde] session ;
62. *Demande également* à l'IPC d'élaborer des modalités pour l'exécution du bilan, auquel il est fait référence à l'Article 10, paragraphe 2, de l'Accord, et présenter des recommandations au CMA pour examen et adoption à sa première session. L'IPC doit être guidé par le paragraphe 60 ci-dessus et par l'Article 10, paragraphe 1, de l'Accord, doit prendre en compte l'avis de la SBSTA, auquel il est fait référence au paragraphe 61 ci-dessus et évaluer les questions suivantes lorsqu'il élaborera ces modalités :

- (a) Les dispositions qui se rapportent au bilan en ce compris les dispositifs institutionnels et la relation avec les autres procédés et procédures de l'Accord et de la Convention ;
- (b) Les procédés et processus opérationnels, en ce compris les délais prescrits pertinents ;
- (c) La forme et la nature des résultats du bilan ;

FACILITATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU RESPECT

63. *Demande* au IPC de développer les modalités et procédures de mise en œuvre du [processus] [mécanisme] mentionné à l'Article 11 de l'Accord dans le but de compléter son travail sur ce sujet pour examen et adoption par le CMA lors de sa première session ;

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE ET INSTITUTIONNELLES

64. *Demande* au IPC de développer le projet de règlement intérieur du CMA, en ce compris les procédures de prise de décisions et de vote des Parties à l'Accord, conformément à l'Article 12, paragraphe 4 de l'Accord, dans le but que le IPC rende à la CMA ses recommandations à ce sujet lors de la première session de la CMA ;

IV. [WORKSTREAM 2]⁴

- Pp1* Rappelant les décisions 1/CP.17, 2/CP.18, 1/CP.19 et 1/CP.20,
- Pp2* Continuant de défendre et de promouvoir la coopération internationale et de mobiliser une action plus forte concernant le climat par tous;
- Pp3* Notant que les ambitions accrues pré-2020 peuvent servir à augmenter les ambitions post-2020 et que les actions prises afin d'accroître les ambitions pré-2020 pourraient être applicables dans un contexte post-2020,
- Pp4* Soulignant l'urgence d'accélérer l'ambition des efforts d'atténuation pré-2020,
- Pp5* Mettant l'accent sur les bénéfices durables d'une action rapide,

⁴ Un avant-projet de décision du workstream2, ayant un contenu identique à celui de la section IV, est aussi présenté séparément comme [ADP.2015.9.InformalNote](#). Par souci de clarté, les paragraphes du préambule concernant le workstream 2 sont maintenus au début de la section IV. Les Parties pourraient aussi envisager la manière dont le contenu de la section IV pourrait se rapporter à d'autres sections de cet avant-projet.

Pp6 Exhortant les Parties à agir avec l'ambition la plus grande possible, dans l'intérêt de promouvoir la transition vers une économie mondiale à faibles émissions,

65. *Invite* chaque Partie qui ne l'a pas encore fait à ratifier l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto;

66. *Urge* chaque Partie qui ne l'a pas encore fait de s'engager à une atténuation pré-2020 dans le cadre des Accords de Cancun ;

67. *Réitère* sa volonté d'accélérer, comme le prévoit la décision 1/CP.19, paragraphes 3 et 4, la mise en œuvre totale des décisions constituant le résultat convenu à la décision 1/CP.13 et d'accroître les ambitions pour la période pré-2020 afin d'assurer les efforts d'atténuation les plus grands dans le cadre de la Convention par toutes les Parties ;

68. *Promeut* l'annulation volontaire des réductions certifiées d'émissions, sans compter double, par les Parties et par les entités non Parties, en ce compris les réductions certifiées d'émissions délivrées dans le cadre du mécanisme de développement propre ;

69. *Déterminé* à renforcer, durant la période 2016-2020, l'examen technique des opportunités ayant un haut potentiel d'atténuation, notamment celles comprenant des avantages conjoints pour l'adaptation, la santé et le développement durable, avec un accent sur l'accélération de la mise en œuvre d'actions, y compris en :

(a) Encourageant les Parties, les Organes de la Convention, les organisations internationales, les initiatives de coopération internationales, les entités non-Parties à s'engager activement et effectivement dans ce processus et à coopérer pour favoriser la mise en œuvre des politiques, pratiques et actions identifiées durant ce processus, y compris conformément aux priorités nationales de développement durable ;

(b) S'efforçant d'améliorer l'accès et la participation des experts issus de Parties en développement à ce processus;

(c) Demandant au Technology Executive Committee and the Climate Technology Centre and Network, conformément à leurs mandats respectifs, de:

(i) participer aux réunions d'experts techniques afin d'améliorer la coordination et un appui efficace ;

(ii) augmenter leurs efforts en vue de faciliter et appuyer les Parties dans la reproduction à plus grande échelle des politiques, pratiques et actions identifiées durant ce processus ;

(d) Encourageant les Parties à faire usage efficacement du Climate Technology Centre and Network afin d'appuyer le développement de propositions de projets viables aux niveaux économique, environnemental et social dans les domaines à fort potentiel identifiés durant ce processus;

70. *Demande* au secrétariat de faciliter l'examen technique mentionné au paragraphe 69 et d'en disséminer les résultats, y compris en :

(a) Organisant des réunions d'experts techniques régulières se concentrant sur des politiques, pratiques et actions spécifiques représentatives des meilleures pratiques et étant extensibles et faciles à reproduire ;

(b) mettant chaque année à jour, suite aux réunions mentionnées au paragraphe 70(a) ci-dessus, un document technique sur les avantages acquis à l'atténuation des politiques, pratiques et actions destinées à améliorer l'ambition d'atténuation, et qui, à terme, pourrait servir de contribution au résumé à l'intention des décideurs mentionné au paragraphe 70(c) ci-dessous ;

(c) Préparant un résumé à l'intention des décideurs et en le publiant bien avant la réunion de la Conférence des Parties en tant que contribution aux dialogues de haut niveau mentionnés au paragraphe 82 ci-dessous ;

(d) Renforçant la coopération et la coordination intra-Convention, tel que par l'organisation de réunions avec les représentants des organes pertinents de la Convention afin de considérer les moyens d'accélérer la mise en oeuvre des politiques, pratiques et actions identifiées durant ce processus et l'apport du soutien nécessaire à leur mise en oeuvre ;

71. *Décide* que l'examen technique mentionné au paragraphe 69 ci-dessus devrait être continué sous la [COP] et avoir lieu à intervalles réguliers jusqu'en 2020 ;

72. *Décide* de procéder, en 2018, à une évaluation de l'examen technique mentionné au paragraphe 69 ci-dessus dans le but d'améliorer son efficacité ;

73. *Reconnait* le besoin d'améliorer l'appui financier, technologique et le renforcement des capacités des Parties en voie de développement lié à l'action pré-2020.

74. *Réitère* sa demande au Standing Committee on Finance d'explorer la manière dont il peut améliorer son travail de mesure, de rapport et de vérification de l'appui, sur la base des meilleures informations disponibles, quant à la mobilisation de sources diverses, en ce compris des sources privées et alternatives, via des interventions publiques ;
75. *Réaffirme* sa demande aux pays développés Parties, lorsque qu'elles préparent leurs soumissions révisées biennuelles sur les stratégies et approches pour augmenter le financement du climat pour la période 2016-2020, de renforcer les éléments quantitatifs et qualitatifs clefs disponibles, en mettant d'avantage en avant la transparence et la prédictibilité des flux financiers ;
76. *Décide* de mener un dialogue de facilitation et d'exploration conjointement à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (2017) dans le but d'identifier les moyens d'accélérer la mise en oeuvre des engagements sous la Convention durant la période pré-2020, y compris :
- (a) Les opportunités d'augmenter l'ambition des efforts d'atténuation par toutes les Parties ;
 - (b) Les opportunités d'augmenter l'apport et la mobilisation de l'appui financier, technologique et au renforcement des capacités aux Parties en voie de développement dans sa globalité;]⁵
77. *Invite* les Parties et les organisations observatrices accréditées à soumettre au secrétariat leurs points de vue sur le point mentionné au paragraphe 76 ci-dessus au plus tard le [date x] ;]
78. *Invite également* les organes de la Convention à fournir des contributions d'experts sur le point mentionné au paragraphe 76 ci-dessus ;]
79. *Salue* les efforts accomplis par les entités non-Parties, en ce compris la société civile, le secteur privé, les institutions financières, les autorités municipales et sous-nationales, les communautés locales et peuples autochtones, dans le renforcement de leurs actions sur le climat et en donnant aux Parties des opportunités complémentaires de réduire leurs émissions climatiques et/ou d'accroître leur résilience et de diminuer leur vulnérabilité face aux effets négatifs du changement climatique ;
80. *Invite* les entités non-Parties à montrer leurs actions contre le changement climatique via des mécanismes tels que la plateforme Non-State Actor Zone for Climate Action (NAZCA) ;

⁵ Ce paragraphe est similaire au paragraphe 18 ci-dessus (section II). Les Parties pourraient examiner si ces paragraphes se recoupent, et si c'est le cas, si elles doivent les réconcilier.

81. *Note* avec satisfaction les résultats de l'Agenda d'Action Lima-Paris, qui se fonde sur le sommet sur le changement climatique tenu le 23 Septembre 2014 par le Secrétaire Général des Nations Unies ;
82. *S'accorde* à organiser des dialogues de haut niveau, conjointement aux réunions de la Conférence des Parties tenues entre 2016 et 2020 et en se fondant sur l'Agenda d'Action Lima-Paris et sur l'évènement mentionné au paragraphe 83(a) ci-dessous, qui :
 - (a) Donnent l'occasion d'annoncer les efforts, initiatives volontaires et coalitions de Parties et entités non-Parties, y compris les politiques, pratiques et actions issues de l'examen technique mentionné au paragraphe 69 ci-dessus et présentées dans le résumé à l'intention des décideurs mentionné au paragraphe 70(b) ci-dessus ;
 - (b) Font le point sur les progrès et reconnaissent les efforts, initiatives volontaires et coalitions mentionnées au paragraphe 82(a) ci-dessus ;
 - (c) Donnent aux experts des Parties, aux organisations internationales, aux initiatives de coopération internationale et aux entités non-Parties la possibilité de s'engager de façon significative et régulièrement :
83. [*Décide* que deux champions de haut niveau doivent être élus afin de faciliter, par un engagement de haut niveau renforcé, le renforcement et le lancement d'initiatives, y compris celles qui mettent en oeuvre les politiques, pratiques et actions issues des examens techniques mentionnés au paragraphe 69 ci-dessus, notamment en :
 - (a) Travaillant avec le Secrétaire Exécutif et les présidents actuels et entrants de la Conférence des Parties afin de coordonner l'évènement annuel de haut niveau concernant l'amélioration des actions pour le climat en vertu de la décision 1/CP.20, paragraphe 21, et les dialogues de haut niveau mentionnés au paragraphe 82 ci-dessus ;
 - (b) en assurant la coordination avec le secrétariat de l'organisation de la réunion des experts mentionnée au paragraphe 70(a) ci-dessus ;
 - (c) s'engageant intensivement avec les Parties et les entités non-Parties afin de développer les activités mentionnées au paragraphe 69 ci-dessus ;]
 84. [*Décide également* que chaque future présidence de la Conférence des Parties nomme un des champions dont il est fait référence au paragraphe 83 ci-dessus afin de siéger pour une période de deux ans de telle sorte que leurs mandats se chevauchent pour une année entière dans l'intérêt de promouvoir la continuité et une transition harmonieuse, et, par conséquent :
 - (a) invite l'hôte de la vingtième assemblée de la Conférence des Parties à nommer un champion, qui siège à partir de la date de sa nomination

jusqu'au premier jour de la vingt-deuxième assemblée de la Conférence des Parties (2016) ;

(b) invite l'hôte de la vingt-et-unième assemblée de la Conférence des Parties à nommer un champion, qui siège à partir de la date de sa nomination jusqu'au premier jour de la vingt-troisième assemblée de la Conférence des Parties (2017) ;

(c) invite l'hôte de la vingt-deuxième assemblée de la Conférence des Parties à nommer un champion, qui siège à partir du premier jour de la vingt-deuxième assemblée de la Conférence des Parties jusqu'au premier jour de la vingt-quatrième assemblée de la Conférence des Parties (2018) ;]

85. [*Invite* les Parties intéressées et les organisations concernées à fournir du support au travail des champions dont il est question dans le paragraphe 83 ci-dessus ;]
86. [*Demande* au secrétariat, en concertation avec les actuels et futurs présidents de la Conférence des Parties, de prendre des dispositions afin de faciliter la fourniture du support auquel il est fait référence au paragraphe 85 ci-dessus ;]
87. *Note* les incidences budgétaires estimées des activités qui seront entreprises par le secrétariat dont il est fait référence dans la présente décision et demande que les actions du secrétariat dont il est fait appel dans ladite décision soient entreprises sous réserve de la disponibilité des ressources financières.

[Il y a lieu de prolonger la discussion sur la question de savoir si et comment il faut adresser l'adaptation dans le contexte du workstream 2. Des concepts potentiels et le langage suivent ci-dessous, en vue de la considération par les Parties :

- *Décide de procéder, dans la période 2016-2020, à un examen technique des opportunités afin de renforcer une action et*
- *un soutien à l'adaptation, y compris celles avec des avantages conjoints pour l'atténuation, afin de corriger les lacunes dans la mise en œuvre, la connaissance, la technologie, la capacité et le financement, de partager les pratiques exemplaires, et d'accélérer l'action sur le terrain, s'appuyant sur les enseignements tirés de l'examen technique des opportunités avec un haut potentiel d'atténuation, reconnaissant les caractéristiques uniques, les parties concernées et besoins d'une action d'adaptation concertée, ainsi que reconnaissant le besoin de se baser sur le travail, en évitant la répétition, mené par les dispositifs et institutions existantes dans le cadre de la Convention ;*
- *Demande au secrétariat de faciliter l'examen technique dont il est fait référence au paragraphe X ci-dessus et de diffuser ses résultats, en*

tenant compte, notamment, du travail de la Commission d'Adaptation, du groupe d'Experts des Pays les Moins Développés, et des activités dans le cadre du Programme de Travail de Nairobi, y compris en :

- (a) Organisant des réunions régulières d'experts techniques, en se concentrant sur des politiques, pratiques et actions spécifiques représentant de bonnes pratiques et qui pourraient potentiellement être extensibles et faciles à reproduire ;
- (b) Préparant, annuellement, suivant les réunions dont il est fait référence au paragraphe (a) ci-dessus et afin de servir de base au résumé pour les décideurs dont il est question au paragraphe (c) ci-dessous, un document technique sur des opportunités visant à renforcer l'action et le support à l'adaptation ;
- (c) Préparant un résumé pour des décideurs et en le publiant avant chaque séance de la Conférence des Parties, comme base pour les dialogues de haut niveau auquel il est fait référence au paragraphe 82 ci-dessus ;
- (d) Renforçant la coopération et la coordination intra-conventionnelle afin de trouver un moyen d'accélérer la mise en œuvre des politiques, pratiques et actions identifiées durant le processus et le soutien nécessaire pour leur mise en œuvre ;]

V. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES PROVISOIRES

- 88. *Décide* que l'IPC se réunit à l'occasion de la première session du SBSTA et SBI en 2016 afin d'organiser son travail pour la mise en œuvre du programme de travail auquel il est fait référence au paragraphe 8 ci-dessus et afin de préparer des projets de décisions à recommander au CMA pour examen et adoption à sa première session ;
- 89. *Décide également* que l'IPC fait rapport et émet des recommandations à la Conférence des Parties sur la mise en œuvre du programme de travail auquel il est fait référence au paragraphe 8 ci-dessus ;

VI. MATIERES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

- 90. *Prend note* de l'exigence d'obtenir des ressources additionnelles pour la mise en œuvre des actions pertinentes visées par la présente décision ;
- 91. *Souligne* l'urgence de mettre à disposition des ressources additionnelles pour la mise en œuvre des actions concernées, y compris les actions visées par la présente décision, ainsi que pour la mise en œuvre du programme de travail auquel il est fait référence au paragraphe 8 ci-dessus par l'IPC depuis 2016 ;

Ceci constitue une traduction non officielle du 'Non-paper' préparé par les Co-présidents de l'ADP disponible à <http://unfccc.int/resource/docs/2015/adp2/eng/8infnot.pdf>. Cette traduction a été préparée par la Legal Response Initiative (www.legalresponseinitiative.org) uniquement à titre d'information

92. *Encourage* les Parties de contribuer volontairement à la mise en œuvre rapide et efficace de la présente décision, notant que le budget estimé requis pour 2016 est de USD [X] :
93. *Demande* au Secrétaire Exécutif de prévoir une estimation des implications budgétaires des actions requises par la présente décision qui doit être entreprise en 2017, aux fins d'examen par la SBI lors de sa quarante-quatrième session, et en vue d'émettre une recommandation à ce sujet à la COP à sa vingt-deuxième session.]